

CHAPITRE XX

Le calcul du montant du secours

Tant que le Secours de chômage fut exclusivement attribué aux chômeurs complets, le calcul du montant de l'indemnité se bornait aux trois opérations suivantes :

1^o Déterminer l'état de besoin du ménage, c'est-à-dire fixer la limite que ses ressources ne doivent pas dépasser pour être admis au secours.

Nous avons vu par exemple qu'au début, le Comité provincial de Liège l'avait arrêté à 50 centimes par jour et par personne sans distinction entre les adultes et les enfants. Il suffisait donc de multiplier le nombre de personnes du ménage par 3 fr. 50 pour obtenir l'état de besoin par semaine.

2^o Relever toutes les ressources disponibles que le ménage pouvait posséder. Si elles atteignaient la somme calculée au 1^o, le ménage était exclu du secours, si elles ne l'atteignaient pas, le ménage était admis et recevait le montant intégral de l'indemnité à laquelle il avait droit.

3^o Calculer, le ménage étant dans le besoin, l'indemnité d'après le barème :

3 francs pour chaque chômeur, 1 fr. 50 pour la ménagère et 50 centimes par enfant en dessous de seize ans.

Celle-ci était acquise intégralement si l'état de besoin n'était pas atteint quand l'indemnité était additionnée aux ressources. Mais dans le cas contraire, le ménage chômeur n'avait droit qu'à la différence entre ses ressources calculées, comme ci-dessus, et l'état de besoin.

Avec l'indemnisation du chômage partiel (juin 1915) des principes nouveaux étaient admis, qui modifièrent plusieurs caractères du Secours Chômage.

La règle fondamentale, nous l'avons vu, est d'admettre au secours des ouvriers qui travaillent, et de ne pas tenir compte, ou « d'immuniser » le salaire jusqu'à cinq francs par semaine ; ensuite, de réduire